

Art. 7.1-3

7.1.

Pour les travailleuses et travailleurs dont les capacités de travail sont réduites de manière durable ou pour des raisons de déficiences physiques ou mentales médicalement attestées, les salaires minimaux n'ont qu'une valeur indicative. En cas de salaire inférieur au minimum, l'accord salarial doit être conclu par écrit avec mention de l'empêchement. Les situations passagères ou la pratique professionnelle inexistante resp. insuffisante ne sont pas considérées comme capacités de travail réduites. Sont autorisées pour une durée limitée des mesures de réinsertion inhérentes à des impératifs sociaux et officiellement confirmés. Pour les cas découlant de l'alinéa 2, les accords doivent être soumis à la Commission professionnelle paritaire (PARISEM) qui se prononce définitivement à ce sujet. Les travailleuses et travailleurs concernés ont également droit aux augmentations de salaires allouées pour la compensation du renchérissement.

7.2.

Les travailleuses et travailleurs occupés aux pièces ou à la tâche touchent le salaire de base convenu avec eux. Le salaire moyen de deux périodes de paie consécutives fait foi.

7.3.

En cas d'augmentation générale des salaires, les taux fixés pour le travail aux pièces ou à la tâche doivent être augmentés de façon que les travailleuses et travailleurs bénéficient intégralement de l'augmentation de salaire.